



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

Arrêté du **21 MAI 2021**

**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une gravière  
située 105 rue de Bourgfelden à Hégenheim (68220) et Saint-Louis (68300)  
par la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS (GMR)  
et tenant lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces  
animales non domestiques et de leurs habitats**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU le code minier et textes pris pour son application,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse approuvé par l'arrêté du 30 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III – Nappe – Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015,

VU l'arrêté municipal 2018/89 du 16 juillet 2018 portant règlement municipal des constructions de la commune de Hégenheim,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Louis et son règlement,

VU les actes antérieurement délivrés à l'exploitant pour les installations qu'il exploite sur le territoire des communes de Hégenheim et Saint-Louis :

- arrêté préfectoral du 25 juin 1994 portant autorisation d'exploiter (extraction pour 25 ans ; production maximale : 250 000 t/an ; superficie de 16 ha (**partie Est du site**) ; rejet pour des terrains **en partie Ouest** du site jusqu'à mise en compatibilité du POS de Hégenheim ; autorisation pour finaliser la remise en état dans un délai de 5 ans après la cessation d'activité),
- arrêté préfectoral du 11 août 1995 portant prescriptions complémentaires : révision du périmètre autorisé pour intégrer les terrains en partie Ouest de la carrière,
- arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires et mise à jour de prescriptions,
- arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires : réalisation d'une étude historique,
- arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 : autorisation de changement d'exploitant au profit de la société GMR,

- arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires : surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 portant prescriptions complémentaires : aire de dépotage et de distribution de carburant,
- arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires : dispositions de remise en état de la parcelle 230 - section 9 - commune de Hégenheim et garanties financières de remise en état,

VU les lettres préfectorales des 29 novembre et 24 décembre 2013 s'agissant respectivement du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des droits acquis au titre du bénéfice de l'antériorité pour l'activité de transit de matériaux (rubrique n° 2717 de la nomenclature des installations classées : 17 250 m<sup>2</sup>),

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 mettant en demeure la société GMR de régulariser la situation administrative de sa carrière de sable et gravier de Hégenheim et Saint-Louis,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement à la société GMR pour la poursuite d'activité de la carrière de Hégenheim et de Saint-Louis jusqu'à la décision finale donnée à la demande d'autorisation environnementale de renouveler l'exploitation de la carrière au titre du code de l'environnement,

VU le procès verbal de récolement du 26 mars 2020 (cessation d'activité pour une partie de la carrière) pour une surface de 3,7367 ha (parcelles 197-S9, 205-S9, 437-S9, 438-S9, 446-S9, 448-S9, 450-S9 et parties de parcelles (433-S9, 434-S9, 439-S9 à 445-S9),

VU la demande du 15 avril 2019 présentée par la société GMR dont le siège social est situé 105 rue de Bourgfelden à Hégenheim (68220) à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de gravier (**régularisation**) et une station de transit de déchets non dangereux inertes situées 105 rue de Bourgfelden à Hégenheim (68) et Saint-Louis (68),

- une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2020,

VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 11 mai 2020 auquel la société GMR a fait réponse (courrier du 18 juin 2020 précisant que les conditions demandées seront mises en œuvre),

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Hégenheim (68) et à Saint-Louis (68) par la société GMR sur le territoire des communes de Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Louis, Hégenheim et Hésingue et le conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

Considérant que la société GMR dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département du Haut-Rhin,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Saint-Louis, Hégenheim et Hésingue et du conseil communautaire de Saint-Louis et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que la durée d'exploitation de 12 ans sollicitée par la société GMR dans son dossier de demande d'autorisation du 15 avril 2019 susvisé concerne 10 années d'extraction dont celles de 2019 et de 2020 et 2 années pour finaliser les travaux de remise en état, que dans le cadre de la durée d'exploitation du site le demandeur a fixé sa production d'extraction à 45 000 tonnes/an (production moyenne) pour les années 2020 et suivantes,

Considérant que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux et d'amphibiens protégés,

Considérant que le dossier présenté concerne partiellement un site déjà bouleversé par les aménagements liés à une carrière et démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés,

Considérant que les travaux et aménagements envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeure économiques en assurant le maintien d'une activité locale,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les spécimens d'espèces protégées et sur leurs habitats proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

APRÈS l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 avril 2021,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS (GMR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 105 rue de Bourgfelden - 68220 HÉGENHEIM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de « sables et graviers » et une station de transit de déchets non dangereux inertes situées 105 rue de Bourgfelden à Hégenheim (68220) et Saint-Louis (68300) (voir plan de situation en annexe).

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Hégenheim	9	Schochenmatten	<b>Parties des parcelles :</b> 152, 153, 154, 155, 157, 163, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 179, 419, 420, 433, 434 <b>Parcelles entières :</b> 159, 160, 161, 162, 175, 177, 178 Partie du chemin rural
		Im Mattweg	<b>Parties des parcelles :</b> 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 489 <b>Parcelles entières :</b> 240 et 241 <b>Partie du chemin du Mattenweg</b>
		Im Eichag	<b>Parties des parcelles :</b> 182, 183, 184, 185, 186, 206, 370, 439, 441, 443, 445, 490, 491 et 492 <b>Parcelles entières :</b> 189, 190, 191, 209, 215, 216, 217, 369, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 407, 408, 409, 427, 428, 430, 435, 436, 447, 449 et 487
	11	Im Vogelsang	<b>Parties des parcelles :</b> 127 et 128

			<b>Parcelle entière : 79</b>
Saint-Louis	30	Galgenboden	<b>Parties des parcelles : 44 et 47</b>

**Superficie totale autorisée** : 35 ha 17 a 91 ca.

**Superficie totale exploitable** : 30 ha 67a 51 ca dont 2 ha 90 a restant à extraire.

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de :

- carrière,
  - transit de matériaux non dangereux inertes,
  - stockage de matériaux,
- sont reportés sur les plans joints en annexe 1 et 2.

La société GMR est tenue de mettre en place :

- des bornes et piquets identifiés sur plan (notamment pour les parcelles concernées pour partie par le périmètre autorisé), en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre des installations ; ces bornes et piquets doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de reculs imposés au présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation (PA) et le périmètre d'extraction (PE) sont reportés sur le plan joint en annexe 1 ainsi que les coordonnées des sommets du polygone dans lequel s'inscrit le périmètre d'autorisation.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales, numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.1.2 : Réglementation relative aux carrières**

##### **ARTICLE 1.1.2.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées</b>
Arrêté du 28 mars 2019 portant mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement à la société Gravières et Matériaux Rhénans pour la poursuite d'activité de la carrière de Hégenheim et Saint-Louis	Abrogé : tous les articles supprimés

##### **ARTICLE 1.1.2.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées

soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3 : Dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction des spécimens et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces dernières prévalent en cas de contradiction.

## CHAPITRE 1-2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société GMR est autorisée à exploiter les installations suivantes :

Rubrique ICPE / IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés (*)
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériau alluvionnaire (sable et gravier) Surface totale du site : 35ha 17a 91ca dont 30ha 67a 51ca en exploitation La zone d'extraction de matériaux est de 2ha 90ca.	- production moyenne : <b>45 000 t/an</b> - production maximale : <b>200 000 t/an</b>
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	- surface de la zone de stockage de matériaux de négoce (matériaux venant d'autre carrière), - surface de dépôt temporaire de déchets non dangereux inertes avant utilisation pour la remise en état.	Surface totale : 75 000 m <sup>2</sup>
4734- 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	1 cuve de GNR (20 m <sup>3</sup> ) aérienne	17 tonnes
1435	NC	Distribution de carburant	Distribution de GNR pour alimenter les engins	< 100 m <sup>3</sup> /an
1.1.1.0	D	Sondage, forage	Réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines et forage servant à l'arrosage des pistes	Débit maximal de 4 m <sup>3</sup> /h et consommation maximale de 8 000 m <sup>3</sup> /an

2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface du bassin versant intercepté : 17 250 m <sup>2</sup>
---------	---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé).

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

**L'autorisation d'exploiter tenant lieu de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 25 janvier 2019.**

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée deux (2) ans avant la fin de la présente autorisation soit au plus tard au **25 janvier 2029** ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.
- la remise en état est achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit au plus tard au **25 juillet 2030** sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter la station de transit ne fait pas l'objet d'une limitation de durée.

### ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir localisation sur le plan en annexe 2) :

Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux
Stockage et distribution de carburant : 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de GNR et une installation de distribution de carburant
Ponts bascules et installation de lavage de roues
Zone de stockage de matériaux de négoce
Des terrains exploités et remis en état
Des terrains exploités et remblayés mais non remis en état (absence de couverture végétale)
Des terrains dont l'extraction de matériaux est achevée et en cours de remblaiement
Des terrains en cours d'extraction de matériaux : Partie Sud-Ouest du site



## CHAPITRE 1-3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

## CHAPITRE 1-4 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société GMR, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
2019-2024	Phases 1, 2 et 3 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	617 279,00 €
2024-2029	Phases 3, 4, et 5 1 <sup>er</sup> janvier 2024 - 1 <sup>er</sup> janvier 2029	298 525,00 €
2029-2031	Phase 6 1 <sup>er</sup> janvier 2029 - 1 <sup>er</sup> janvier 2031	238 989,00 €

(\*) - prise en compte d'un indice TP base 2010 de 109,5 (octobre 2020), soit un indice TP01 raccordé (coefficient de raccordement de 6,5345) de : 715,53

- taux de TVA de 20 %,

- soit coefficient  $\alpha$  de  $(1,20/1,196) \times (715,53/616,50) = 1,165$

**En fin de chaque période quinquennale**, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 1.4.3 : Établissement des garanties financières**

**Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six (6) mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

#### **ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8

de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1-5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.2 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4 : Renouvellement/Extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation**. La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

#### **ARTICLE 1.5.6 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation agricole et pour une partie à vocation écologique**.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins six (6) mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation et **a minima six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification, le mémoire prévu par le texte qui rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine, etc.) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Il est accompagné de :

- relevés des plans et éléments documentaires (constats de suivis écologiques) permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation ;
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- photographies ;
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1-6 - RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*) ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 1.6.3 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2-1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté au chapitre 5.3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

##### **ARTICLE 2.1.2.1 : Transmission préalable des informations SIG**

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, ;qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

##### **ARTICLE 2.1.2.2 : Mesures d'évitement (voir plan en annexe 8)**

- **Mise en défens temporaire du site de nidification du Petit Gravelot** (mesures E2.1b et E2.2e sur le plan) : **Tous les ans**, à compter de la première année d'autorisation, recherche du site de nid en mars et balisage jusqu'à fin août et installation d'une zone de mise en défens de 700 m<sup>2</sup> par le balisage et la sécurisation du nid. Cette mesure s'applique sur l'ensemble du site.
- **Préservation des habitats de l'avifaune liée aux formations ligneuses** (mesures E2.1b et E2.2e sur le plan) : cette mesure concerne les boisements et friches entourant le périmètre d'exploitation sur une surface de 3,38 ha.
- **Adaptation du phasage des travaux aux sensibilités avifaunistiques** : les opérations de décapage et remblayage sont réalisées entre le 15 août et le 15 mars (hors période de reproduction).

##### **ARTICLE 2.1.2.3 : Mesures de réduction (voir plan en annexe 8)**

- **Réduction des risques de mortalité des amphibiens** en aplatissant au maximum les zones d'exploitation pour supprimer autant que possible les dépressions accumulatrices d'eau et les rendre inhospitalières à leur reproduction :
  - suppression des flaques à l'aide des engins de chantier présents sur le site ;
  - passages journaliers en période pluvieuse et vérification hebdomadaire lors des cycles météorologiques non favorables (période d'ensoleillement prolongée) ;
  - mise en place d'un suivi par registre (afin de consigner la fréquence de passage). Ce registre pourra être consulté par l'écologue en charge du suivi écologique du site ;

- pose d'un revêtement perméable sur les pistes de circulation afin de prévenir l'apparition de flaques et donc de potentielles zones de reproduction à amphibiens ;
  - renouvellement de ces opérations chaque année en période de reproduction des amphibiens (mars à août inclus) et sur toute la durée de l'exploitation.
- **Conservation localisée d'une portion de 150 m<sup>2</sup> de l'un des fronts d'extraction pour l'Hirondelle de rivage** (mesure R1.1c sur le plan) durant toute la période d'exploitation (10 ans) et de remise en état (2 ans). Cette portion est définie annuellement selon l'avancement de l'extraction/remblaiement et est exempte d'activité sur la période de fin mars à fin août pour favoriser sa reproduction. Afin de garantir la préservation de la colonie reproductrice dans le front de taille, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
    - Maintien d'un linéaire de front abrupt favorable à l'Hirondelle de rivage suivant l'avancement annuel du chantier d'extraction ;
    - Interdiction d'exploiter le front occupé par l'espèce en période de reproduction sur une portion de 150 m<sup>2</sup> correspondant à 10-15 m de linéaire entre avril et août. Une zone tampon de 50 m (espace de quiétude) matérialisée par une mise en défens est conservé entre le front et la zone exploitée ;
    - Remblaiement du site de reproduction entre septembre et début mars ;
    - Terrassement en pente intégratrice à 1 pour 5 des autres linéaires de front pour les rendre non accueillant à l'espèce afin de diriger les hirondelles vers la zone prédéfinie sécurisée ;
    - Remblayage du carreau extrait au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et remblaiement total en fin de période de remise en état.
  - **Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion** : Un contrôle de l'apparition de ces espèces sur les remblais d'inertes, les talus et les merlons est réalisé annuellement par l'exploitant. Une éradication des pieds est entreprise avant l'expansion de la station ou de sa dissémination :
    - Espèces ligneuses (Buddleia, Ailante) : tronçonnage régulier des pieds (annuellement ou bi- annuellement) ;
    - Herbacées (Renouée du Japon et l'Ambroisie notamment) : surveillance de leur apparition et intervention immédiate en excavant les matériaux « pollués » au moyen d'une pelle hydraulique sur 2 à 3 m de profondeur et en les ensevelissant sous 3 mètres de remblais. Un suivi de la zone au droit de l'ancienne station éliminée est réalisé l'année N+1. En cas de découverte d'ambroisie sur l'emprise, tout contact des plantes déracinées avec le sol doit être évité si la plante est en fleur ou a produit des graines. Si la plante n'a pas encore fleuri, les déchets peuvent être laissés sur place.

#### **ARTICLE 2.1.2.4 : Mesures de compensation (voir plan en annexe 8)**

- **Création et gestion d'un stock de sable pour l'Hirondelle de rivage** avec les caractéristiques suivantes (mesure C1.1a sur le plan) :
  - Hauteur de paroi d'environ 4 m de surface verticale, longueur d'environ 15 mètres linéaires et plusieurs mètres de largeur ;
  - Substrat homogène et constitué de matériaux fins à très fins (diamètre inférieur à 2 mm et plus généralement inférieur à 0,2 mm). Les matériaux grossiers sont déplacés sur la partie basse du stock (environ 2 m de hauteur) et les 2 mètres supérieurs seront composés de graviers fins (limono-argileux issus notamment de la partie supérieure des fronts d'extraction) ;



- Les parois sont récentes (par érosion naturelle ou rafraîchissement artificiel) et suffisamment lisses, le plus souvent verticales ;
  - Orientation des parois de reproduction : Est ou Sud ;
  - Les parois sont généralement nues, parfois ponctuées de quelques végétaux ;
  - Le stock est situé à l'écart de l'activité de la carrière, garantissant ainsi une tranquillité suffisante aux oiseaux en saison de reproduction et notamment pendant le nourrissage des jeunes. Un cordon minéral permanent de mise en défens est réalisé autour du stock afin de faire respecter la distance de quiétude ;
  - Chaque année une « taille » de la paroi est réalisée courant février (avant le retour de l'espèce) afin d'éviter la colonisation de la végétation et la présence de parasites dans les terriers.
- **Création et gestion de 3 mares de substitutions pour les amphibiens** (mesure C1.1a sur le plan) implantées sur la zone de remblais limono-argileux de la carrière qui seront exemptes de travaux avec les caractéristiques suivantes :
    - Une mare profonde de 1,20 m, une mare temporaire et peu profonde d'environ 30 à 40 cm de profondeur et une mare d'une profondeur intermédiaire (environ 80 cm) ;
    - Superficie : 100 m<sup>2</sup> reliées par des dépressions linéaires avec au moins un côté en pente douce ;
    - Date de création : entre septembre et novembre ;
    - Entretien des mares : tous les 3 ans entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> février avec un rythme d'intervention adapté aux conditions locales (type de substrat, rapidité de l'embroussaillage, etc.), par fauche mécanique. Les produits de la fauche sont évacués ou utilisés pour aménager des petites structures refuges en périphérie. Les environs des mares sont fauchés en hiver au moins tous les 3 ans ;
    - En cas de comblement trop important constaté au terme de plusieurs années (10-15 ans) : réalisation d'un curage/reprofilage entre octobre et mi-novembre à l'aide d'une mini-pelleteuse pourvue d'un godet percé permettant l'évacuation des eaux lors du curage. Ce curage doit impérativement être progressif et ne doit concerner qu'une partie de la mare à chaque opération, lesquelles peuvent être répétées sur 3 ans. La matière organique sortie de l'eau doit être entreposée au moins deux jours à proximité immédiate de la mare afin de laisser le temps à la micro-faune de regagner la mare. Ainsi, deux mares feront l'objet d'une intervention (les mares les moins profondes) et la 3<sup>e</sup>, destinée aux tritons, ne sera pas curée afin de permettre à la végétation de se développer et de la rendre davantage attractive pour ces derniers. Un curage devra être effectué sur la moitié de la mare tous les 5 ans, une partie végétalisée doit impérativement être conservée pour favoriser la reproduction des tritons ;
    - Localisation des mares : la mare la plus profonde est réalisée au Sud-Est (proximité du stock de sable) ;
    - Dans la zone compensatoire mise en défens, en annexe des mares, les flaques et ornières créées par le passage des engins lors de la réalisation des aménagements seront volontairement conservées afin de multiplier le nombre de micro-habitats propices à la reproduction des amphibiens ;
    - Un cordon minéral permanent discontinu de mise en défens d'1 m de hauteur est réalisé autour du secteur des mesures afin de garantir l'absence de travaux sur ce site et de permettre le déplacement de la faune.
  - **Création d'une plateforme de nidification pour le Petit Gravelot** sur les parcelles cadastrales n° 231, 232, 233 et 234 (mesure C1.1a sur le plan) :
    - Matérialisation de la zone de quiétude située à l'abri des activités, à l'Ouest de la carrière ;
    - Mise en place d'une étendue plane de gravier nu/remblais ;

- Suppression au préalable de la végétation au sol sur toute la surface de la zone ;
  - Surface retenue pour cette plateforme : 4000 m<sup>2</sup> divisés en deux parties de 1500 m<sup>2</sup> et 2500 m<sup>2</sup> ;
  - Travaux d'entretien de la végétation (rajeunissement tous les 2-3 ans à l'aide d'un girobroyeur) pour remettre la zone à nue ;
  - Réalisation d'un suivi sur plusieurs années du ou des reproducteurs de Petits Gravelots du début du printemps (mi-mars) jusqu'à la fin du printemps par un organisme compétent (bureau d'étude spécialisé en écologie ou association environnementale) et réaliser un rapport d'expertise qui sera tenu annuellement à disposition de l'inspection des installations classées.
- **Établissement d'un corridor écologique** à base de haies vives entre les formations boisées de la carrière et la formation linéaire située au nord du site.

#### **ARTICLE 2.1.2.5 : Mesures d'accompagnement (voir plan en annexe 8)**

- Création de 6 hibernacula dans la zone de compensation (parcelle n° 231, 232, 233 et 234) : ils font l'objet d'une mise en défens. Ils sont intégrés à la zone des mesures compensatoires et bénéficient de la mise en place d'un cordon de matériaux minéraux discontinus issus de l'exploitation. La hauteur limitée (1 m) et la discontinuité du cordon permettent la circulation de la faune et empêchent les engins de pénétrer sur le secteur.

#### **ARTICLE 2.1.2.6 : Modalités de suivi des mesures**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- Au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- Tous les 5 ans.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc., seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les rapports annuels de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Un suivi post-autorisation est également organisé dans l'année N+1 après la fin de l'autorisation.

Le suivi est confié à un organisme compétent.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : [depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr](http://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr). Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

#### **ARTICLE 2.1.2.7 : Conservation des mesures sur les parcelles 231, 232, 233 et 234 après l'exploitation**

Les parcelles cadastrales n° 231, 232, 233 et 234 concernées par les mesures seront conservées après l'exploitation pendant une année au cours de laquelle les mesures détaillées ci-dessus sont mises en place et respectées.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
  - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
  - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, etc.),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation, déchets inertes pour le remblaiement) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites autorisées de l'établissement,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures de contrôle, admission et refus d'admission des déchets non conformes pour le remblaiement,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc.).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de négoce de matériaux qui leur est réservée à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 2-2 - RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 2-3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues et de déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 : Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'écran d'arbres et d'arbustes existant en périphérie du périmètre autorisé sera maintenu et, si nécessaire, complété par des essences locales, de façon à masquer autant que possible la carrière.

## **CHAPITRE 2-4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2-5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

**Accident :** Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme importants.

**Incident :** Événement ou conjugaison d'événements dégradants n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significative – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

En cas d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (écoulement de carburant, etc), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celles de Saint-Louis et de Hégenheim ainsi que le Syndicat d'eau de Saint-Louis avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'inspection des installations classées,
4. les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2-6 - AUTO-SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS ET DES ÉMISSIONS**

### **ARTICLE 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 2.6.2 : Mesures comparatives et contrôles inopinés**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

**Contrôles inopinés :** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.6.3 : Frais**

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.6.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

L'exploitant respecte le contenu minimum du programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance, défini aux articles suivants.

##### **ARTICLE 2.6.4.1 : Surveillance des retombées de poussières**

Voir chapitre 4.2 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2.6.4.2 : Relevé des prélèvements d'eau**

L'exploitant met en place un enregistrement **mensuel** des débits pompés/prélevés consultable par l'inspection des installations classées (cf art. 5.1.1 du présent arrêté).

#### **ARTICLE 2.6.4.3 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement**

Voir chapitre 5.3 du présent arrêté.

##### **Article 2.6.4.3.1 : Eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée de distribution de carburant et stationnement d'engins**

La société GMR assure la surveillance suivante du point de rejet des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant en sortie du décanteur / déshuileur :

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
En sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures X : 1 041 169,23 m Y : 6 728 817,67 m Z : 273,05 m	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

#### **ARTICLE 2.6.4.4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Voir chapitre 5.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6.5 : Surveillance des déchets**

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

#### **ARTICLE 2.6.6 : Surveillance des niveaux sonores**

La fréquence des mesures est **tri-annuelle** :

- sur les 5 points en limite de site ;
- au niveau des 4 ZER (numérotés de 2 à 5).

Une mesure de contrôle sera réalisée la première année au droit de la maison enclavée pour vérifier l'efficacité du merlon de 5 mètres mis en place. Le résultat de cette mesure sera transmis à l'inspection.

Point	Localisation
Limite de site 1	En limite Ouest de la carrière
Limite de site 2 - ZER 2.	Premières habitations de Hégenheim, à environ 70 m au Sud de la carrière
Limite de site 3 - ZER 3	Au niveau de la maison isolée au centre de la zone d'exploitation, en dehors des limites d'autorisation
Limite de site 4 - ZER 4	Premières habitations de Bourgfelden, à environ 80 m au Nord-Est de la limite d'autorisation de la gravière
Limite de site 5 - ZER 5	Habitations et commerces à environ 230 m au Nord de la carrière sur la commune de Hésingue

(voir plan en annexe 6)

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Si, à l'issue de deux (2) campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

#### **ARTICLE 2.6.7 : Surveillance des niveaux de vibrations**

S'il s'avère nécessaire et à la demande du préfet il pourra être ultérieurement imposé un contrôle de vibrations en des points qui seront ultérieurement déterminés.

#### **ARTICLE 2.6.8 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs utilisés en remblais**

Cf article 3.7.4

#### **ARTICLE 2.6.9 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète ; il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées. S'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.



### **S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

- en cas d'anomalie, et notamment de dégradation, l'exploitant en informe immédiatement :
  - l'inspection des installations classées,
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des puits de surveillance.

**S'agissant de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement**, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

### **ARTICLE 2.6.10 : Déclaration GEREP**

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

## **CHAPITRE 2-7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.7.1 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- des bornes ou piquetage de nivellement afin d'identifier les cotes altimétriques des aménagements et secteurs de travaux,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.7.2 : Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Cet affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

### **ARTICLE 2.7.3 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

La société GMR s'assure de la propreté de la signalisation horizontale. Elle vérifie que les marquages du stop et de la bande cyclable soient bien visibles au niveau de la RD 469 et signale tout problème au gestionnaire de la voirie.

#### **ARTICLE 2.7.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

### **CHAPITRE 2-8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » de la carrière,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan de surveillance des poussières dans l'environnement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis réalisés par les écologues et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2-9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-2	Dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état et justifiant du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.	En fin de chaque période quinquennale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-4-2
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-4-6	Modification des garanties financières en cas de modification d'exploiter, garant, etc.,	À l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 2 ans avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-5	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1-5-6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2-1-2-6	Bilans annuels de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité : rapport de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de chaque année
2-5-1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2-6-9	Tous les résultats d'autosurveillance Télédéclaration GIDAF	Chaque année : - au 15 janvier, - au 15 juillet
2-6-10	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
3-2-3	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 31 juillet de chaque année
3-8	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
4-3-5	Bilan annuel des retombées de poussières	Au plus tard le 31 mars
5-4-3	Surveillance des eaux souterraines	15 juillet de l'année n pour les contrôles du 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année n 15 janvier de l'année n+1 pour les contrôles du 2 <sup>nd</sup> semestre de l'année n
6-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets	Tous les 5 ans
8-1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Dans un délai de 6 mois

### TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### CHAPITRE 3-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 3.1.1 : Horaires d'ouverture

La société GMR est autorisée à exploiter le site en période « JOUR » au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précédemment évoqué, de 7h00 à 16h45 du lundi au samedi. Aucune activité en période « NUIT » ainsi que les dimanches et jours fériés, n'est autorisée.

### **ARTICLE 3.1.2 : Sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

### **ARTICLE 3.1.3 : Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse (et notamment, les zones d'extraction, de remblaiement, dépôt de carburant) est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3-2 - PLANS**

### **ARTICLE 3.2.1 : Plan d'exploitation**

Chaque année, l'exploitant établit un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m au moins d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- l'emplacement exact du bornage et éventuellement des piquets concernant les parties de parcelles,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction (terre végétale de découverte, limon de découverte),
- la zone de stockage de matériaux de négoce,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, boues d'entretien/curage des bassins de décantation et du bassin d'infiltration, fines d'extraction égouttées),

- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et fossés de rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement, etc.),
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ainsi que les pistes de circulation dans la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière,

Des profils sont réalisés **tous les ans**, dans les zones exploitées tous les 100 mètres. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ces coupes/profils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants et réalisés.

### **ARTICLE 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté. Les zones de réception des déchets non dangereux inertes externes au site sont à différencier des zones recevant les stériles de découverte de la carrière ; ces deux types de matériaux ne doivent pas être mélangés.

### **ARTICLE 3.2.3 : Mise à jour et archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont mises à jour au moins annuellement. Le plan d'exploitation et les profils/coupes mis jour sont annuellement adressés à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 juillet**. Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ou communiqués sur simple demande. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## **CHAPITRE 3-3 - PHASAGE**

### **ARTICLE 3.3.1 : Phasage d'exploitation (voir plan en annexe 4 – phasage d'extraction et 5 – phasage remise en état)**

Les phasages joints en annexe doivent être scrupuleusement respectés. Les travaux d'extractions seront menés en 5 phases biennales et une sixième phase est consacrée à la remise en état du site :

Phase	Travaux d'extraction	Remblaiements
n°1 (0 – 2 ans)	Terrassement mécanique en partie Nord-Est de la fosse Enlèvement des matériaux jusqu'au carreau inférieur (262,5 mNGF) Avancement du front de 50 m vers le Sud-Ouest	Remblaiement de la partie Nord-Ouest du site et remblaiement d'une partie de la zone Sud-Ouest La cote de remblaiement est celle du terrain naturel soit 272 m
n°2	Front des travaux de la phase 1 repoussé d'environ 45 mètres vers le Sud-Ouest	Remblaiement de la fosse Sud-Ouest à partir de l'angle Est sur toute la hauteur.

(2 – 4 ans)	Extraction sur toute la hauteur exploitable du gisement jusqu'à la cote 262,5 mNGF Travaux de décapage sur 8650 m <sup>2</sup>	Remblaiement total de la partie Ouest
n°3 (4 – 6 ans)	Front d'extraction repoussé de 40 mètres vers le Sud-Ouest Les terrains correspondant à l'ancienne rampe d'accès, au Nord des surfaces exploitées en phase 2 seront également ramené à la cote 262,5 mNGF	Comblement progressif de la fosse en direction de l'Ouest. La cote atteinte sera de 273 m NGF
n°4 (6 – 8 ans)	Le front en pleine largeur de la fosse sera repoussé de 45 m vers sur Sud-Ouest . La cote minimale est de 262,5 mNGF Travaux de décapage sur 9850 m <sup>2</sup>	Comblement progressif de la fosse en direction du Sud-Ouest
n°5 (8 – 10 ans)	Front en pleine largeur repoussé de 40 m vers le Sud-Ouest jusqu'à consommation totale du gisement à la cote 262,5 mNGF	Comblement progressif de la fosse en direction du Sud-Ouest. Atteinte de la cote finale de 273 m NGF
n°6 (10 – 12 ans)	Aucune activité d'extraction	Finalisation du comblement de la fosse à la cote 273 m NGF et remise en état du site

dans le respect des plans de l'état d'exploitation des terrains à l'échéance de chacune des phases d'exploitation annexés au présent arrêté.

La partie de l'exploitation concernée par le projet de déviation Hésingue – Hégenheim sera remblayée en priorité et avant le 31 décembre 2024 de manière à garantir la stabilité des terrains pour la future déviation. Cela concerne les phases 1 et 2 pour les travaux d'extraction (plan en annexe 3) et les phases 2, 3 et une partie de la phase 6 pour la remise en état (plan en annexe 4).

La société GMR maintien une concertation régulière avec les collectivités concernées par le projet de contournement routier Hésingue – Hégenheim (Saint-Louis Agglomération, Saint-Louis, Hésingue et Hégenheim) et le porteur de ce projet et transmet un calendrier d'exploitation et de remblaiement de la zone concernée afin d'optimiser le temps de stabilisation des terrains.

À la demande des parties prenantes, des visites du site peuvent être organisées avec les collectivités de Saint-Louis Agglomération, Saint-Louis, Hésingue, Hégenheim et le porteur du projet de contournement routier.

### **ARTICLE 3.3.2 : Matérialisation des distances de sécurité**

**Avant le début de chaque phase d'exploitation**, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3.3 : État d'avancement de la remise en état**

**6 mois avant l'échéance ou au plus tard** à l'échéance de la période d'exploitation considérée, l'exploitant transmet au préfet un état d'avancement des travaux de remise en état réalisés avec comparatif avec les mesures de remise en état qui doivent avoir été finalisées à l'échéance de cette période ; dans l'hypothèse d'un décalage :

- il en informe le préfet;
- il propose des mesures de rattrapage,
- il vérifie l'impact de ce décalage sur le montant de garanties financières de remise en état de la période suivante.

## CHAPITRE 3-4 - DÉCAPAGE

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	<ul style="list-style-type: none"><li>• les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte,</li><li>• l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état,</li></ul>
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines	
le décapage est interdit	Sur la période allant du 15 mars ou 15 août.

Aucune évacuation hors du site de terre/stérile de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer ; cette hauteur est limitée à :

- environ 3 m pour les terres végétales,
- environ 4 m pour les stériles de découverte,
- environ 4 m pour les fines de décantation.

Sauf justification, aucune évacuation hors du site de stériles et terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

## CHAPITRE 3-5 - EXPLOITATION DU GISEMENT

### ARTICLE 3.5.1 : Extraction

L'exploitation du site n'est autorisée qu'à sec ; elle doit permettre un défrèvement maximal du gisement à sec traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des talus. Toutefois, la cote d'extraction est fixée à **262,50 NGF** sous réserve que cette cote soit **0,50 m au-dessus** des plus hautes eaux décennales sur l'ensemble du périmètre d'extraction ; toute exploitation au-dessous de cette cote est interdite.

Les talus sont obtenus directement par excavation et non par remblayage ; ils sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/1,5.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que la pente à sec définie ci-dessus.

La progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol. La société GMR définit une méthode de repérage pour l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions ; le bon positionnement du point limite d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

### CHAPITRE 3-6 - STOCKAGE, TRAITEMENT ET TRANSPORT DE MATÉRIAUX

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés hors du site, hormis une part destinée à l'aire de stockage de matériaux de négoce positionnée au terrain naturel à l'entrée du site de la carrière.

La hauteur de stockage des matériaux en attente d'expédition/commercialisation est d'au maximum 5 mètres.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

### CHAPITRE 3-7 - REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé jusqu'à la côte du terrain naturel diminué de 1 mètre, soit 271,50 mNGF.

Par ailleurs, la mise en remblai de matériaux inertes doit être effectuée au minimum à 1 mètre au-dessus du toit de la nappe afin de pallier tout phénomène de capillarité.

La société GMR attache une attention particulière à la qualité, la stabilité et la mise en place des remblais sur la partie correspondant au futur tracé de la route de contournement Hésingue – Hégenheim.

#### ARTICLE 3.7.1 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction de carrière inertes, internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets d'exploitation inertes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets **inertes externes** listés ci après :
  - terres, argiles et marnes,
  - sables et graviers, tout-venant, matériaux naturels provenant d'exploitation de carrières,
  - briques, tuiles, béton non souillés par des matériaux non admissibles en remblais.

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, ceux respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé :

**1/ les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ci-dessous :**

CODE DÉCHET (1)	CATÉGORIE/DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés



CODE DÉCHET (1)	CATÉGORIE/DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la rubrique des installations classées.

**2/ et respectant les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité ci-dessus et reprises ci-dessous :**

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4
Cr total	0,5	Chlorure (1)	800
Cu	2	Fluorure	10
Hg	0,01	Sulfate (1)	1000 (2)
Mo	0,5	Indice phénols	1
Ni	0,4	COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Pb	0,5	FS (fraction soluble) (1)	4000

**1)** Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**(2)** Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

**(3)** Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa

propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits et notamment :

- les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et repris en annexe du présent arrêté,
- les ordures ménagères,
- les bois, plastiques et ferrailles,
- les papiers et cartons,
- les plâtres,
- les ciments d'asphalte ( granulats enrobés d'asphalte ou bitume),
- les déchets industriels,
- les bétons provenant d'industries chimiques ou recouverts de plâtre,
- les verres,
- l'amiante ou les produits à base d'amiante,
- les sables de fonderie,
- les déchets hospitaliers.

### **ARTICLE 3.7.2: Acceptation préalable de déchets inertes admissibles sur le site et précédemment cités (Annexe I de l'am 12/12/14)**

La société GMR met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

I- La société GMR s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits et/ou visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Par ailleurs, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-après (points II et III).

II- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, la société GMR s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

III- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, la société GMR s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

**ARTICLE 3.7.2.1 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et document préalable**

**Avant la livraison ou au moment de celle-ci**, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, la société GMR demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par la société GMR pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**ARTICLE 3.7.2.2 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets non-visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et document préalable**

**Avant l'apport de déchets sur le site**, la société GMR demande au producteur des déchets :

**1- Une caractérisation de base** c'est-à-dire qu'une vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 doit être réalisée pour chaque camion transportant des déblais destinés au remblayage de la carrière.

**2- Un document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document préalable précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original des documents est conservé par la Société GMR pendant toute la durée de la présente autorisation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.7.2.3 : Admission des déchets - Contrôles - Accusé réception d'admission**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par la société GMR.

À l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, un contrôle visuel des déchets est réalisé par la société GMR afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, la société GMR délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **ARTICLE 3.7.2.4 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage**

Lors du contrôle visuel des déchets apportés dont il est fait état à l'article 3-7-2-3 ci-dessus, le véhicule de transport reste sur le lieu de déchargement jusqu'à l'accord de départ donné par l'exploitant de la carrière, après le contrôle visuel suite au déchargement, afin que les déchets puissent être immédiatement rechargés s'ils ne sont pas conformes aux déchets dont l'apport est autorisé sur le site de la carrière :

- si des déchets interdits (ferrailles, bois, plastiques, etc.) sont présents en grande quantité, dans les matériaux déchargés, alors la totalité du chargement est refusée ; les matériaux sont rechargés immédiatement dans le véhicule de transport et le chargement fait l'objet de la procédure de « refus d'admission »,
- si ces déchets interdits sont présents en faible quantité, dans les matériaux déchargés, alors ces déchets non admis sont :
  - récupérées et temporairement stockés au niveau de l'entrée du site de la carrière,
  - éliminés dans la journée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté préfectoral.

Après contrôle visuel et si les déchets sont conformes aux déchets dont l'apport est autorisé, ils peuvent être mis en remblais sur le site de la carrière ; toutefois le mélange des déchets inertes d'exploitation de la carrière et des déchets non dangereux inertes externes à la carrière n'est pas autorisé ; à cet effet, l'exploitant définit un maillage de remblaiement afin de différencier :

- les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,
- les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.

Ce maillage est porté sur un plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 3.7.3 : Registres**

La société GMR tient à jour :

- **un registre d'admission** ; elle y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
  - la date de réception des déchets ;
  - la référence du document préalable d'acceptation ;
  - l'accusé réception des déchets ;
  - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
  - la localisation la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- **un registre des refus d'admission** ; elle y consigne pour chaque chargement de déchets

présenté :

- le motif de refus d'admission ;
- la date ;
- le nom du producteur du déchet.

Le registre d'admission est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets inertes utilisés en remblais (à différencier des éventuelles terres végétales provenant de l'extérieur et utilisées dans le cadre d'opérations de recouvrement associées à la remise en état), la société GMR doit être en mesure de justifier à tout moment :

- la date, l'origine, la nature, la catégorie, la quantité, la localisation (plan) du remblaiement,
- la localisation du déchargement.

Ces éléments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.7.4 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs (déchets inertes) utilisés en remblais**

La société GMR s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols ; à cet effet elle respecte les dispositions suivantes :

- prélèvement trimestriel d'un échantillon représentatif des remblais déchargés au cours des 3 mois précédents,
- analyse de cet échantillon selon les dispositions ci-après :

Détermination/paramètres	Fréquence
Aspect physique	trimestrielle
Teneur en matières organiques	trimestrielle
Test de lixiviation (normalisé NF EN 12457-2) avec recherche de :	trimestrielle
	annuelle
Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :	trimestrielle

### **ARTICLE 3.7.5 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté et différencier :

- les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,
- les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.

### **ARTICLE 3.7.6 Bilan de remblayage**

L'exploitant réalise tous les 4 ans un bilan des opérations de remblayage et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan :

- fait état de la qualité des déchets non dangereux inertes externes mis en remblais dans la période et de la quantité,
- fait état de la quantité de stérile de découverte du site mis en remblais dans la période,
- atteste de la conformité avec le phasage de remblayage prévu.

## **CHAPITRE 3-8 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4-1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales**

Aucune installation de traitement des matériaux de la carrière n'est autorisée sur le site.

La société GMR prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, équipements et ouvrages présents de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 4.1.2 : Envols de poussières**

La société GMR prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- en cas de nécessité, toutes les zones de stockage, même temporaire, font l'objet de mesures telles que l'humidification, permettant de réduire les envols de poussières,
- des écrans de hauteur adaptée sont mis en place, en tant que de besoin, afin d'éviter l'érosion éolienne,

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

## **CHAPITRE 4-2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 4.2.1 : Plan de surveillance**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.2.2 : Contenu du plan de surveillance**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une (1) station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

### **ARTICLE 4.2.3 : Suivi des retombées de poussières (annexe 7)**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NFX 43-014 (2017) ou toute autre norme qui s'y substituerait. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, la société GMR informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Une attention particulière est portée aux mesures au droit de la maison isolée. Des mesures correctives sont mises en place dès que les mesures de poussières au droit de la maison isolée dépassent 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

#### **ARTICLE 4.2.4 : Suivi des conditions météorologiques au droit du site**

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, l'enregistrement de ces conditions météorologiques peut être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **ARTICLE 4.2.5 : Bilan des suivis de retombées de poussières**

La société GMR établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

#### **CHAPITRE 5-1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires	Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable	
Les besoins industriels	- arrosage des pistes - arrosage des stocks - appoint des laveurs de roue	Pompage ponctuel dans les eaux souterraines par le forage n° BSS001EQHP référencé à la banque de données du sous sol et situé à proximité des bureaux : - débit maximum : 4 m <sup>3</sup> /h - consommation annuelle : 8000 m <sup>3</sup> /an



Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 : Conception des ouvrages de prélèvement**

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La tête d'ouvrage est équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent ; il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage, et notamment des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'ouverture du capot de fermeture est interdit par un dispositif de sécurité. En dehors des périodes d'intervention/prélèvement, le capot est cadenassé.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage de prélèvement :

- est conçu pour permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique,
- est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

#### **ARTICLE 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **ARTICLE 5.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation**

L'eau issue du réseau communal est utilisée dans un cadre domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **ARTICLE 5.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé autre que :

- les prélèvements dont il est fait état à l'article 5-1-1 ci-dessus et dans les limites autorisées,
- les prélèvements réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

##### **ARTICLE 5.1.3.3 : Surveillance et entretien des ouvrages**

L'exploitant surveille et entretient régulièrement les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

#### ARTICLE 5.1.3.4 : Abandon de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant communique au préfet **dans le mois** qui suit le comblement, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage,
- les travaux de comblement effectués.

### CHAPITRE 5-2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 5.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

La société GMR s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 5-3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 5.3.1 : Identification des effluents

La société GMR est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les toitures de locaux et bâtiments	Infiltration par fossé d'infiltration
	Les zones de stockages de déchets inertes issus de l'extraction de la carrière (terre végétale et limon), avant utilisation pour la remise en état	Infiltration naturelle au droit des zones de stockage
	Les pistes de circulation	Infiltration naturelle au droit des pistes et de la zone de stockage
	La zone de stockage de matériaux	

	de négoce	
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	- l'aire de stationnement d'engins, - l'aire de dépotage et distribution de carburant	Drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC1 » : - adapté à la pluviométrie locale, - équipé d'un dispositif d'obturation automatique, puis infiltration (point de rejet n°1)
Eaux à caractère industriel	Les 2 laveurs de roues	Éliminées comme déchets
Eaux sanitaires	Les sanitaires, douche, etc.	Assainissement autonome
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie	Stockage d'hydrocarbure	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

### ARTICLE 5.3.2 : Collecte des effluents

La société GMR tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes, etc.) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, la société GMR met en place :

- en limite périphérique de son site de carrière,
- en limite des terrains situés dans le périmètre carrière, remis en état et rendus à l'agriculture,

un dispositif (*merlon, fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière.

### ARTICLE 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. La société GMR s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (décanteur-

séparateur d'hydrocarbures) en ce sens :

- elle entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés de circulation,
- elle assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**En cas de nécessité** de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement comme il est évoqué à l'article 5.3.6 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc.) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique, bassin de décantation, zone d'infiltration, etc.) :

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none"><li>- les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin,</li><li>- l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portées :<ul style="list-style-type: none"><li>• les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées,</li><li>• les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement,</li><li>• le devenir des boues issues de l'entretien de ces bassins,</li></ul></li><li>- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.</li></ul>
Décanteur-séparateur d'hydrocarbure	<ul style="list-style-type: none"><li>- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et <b>au moins une fois par an</b>,</li><li>- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,</li><li>- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.</li></ul>

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction d'incendie, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit sepHC1) associé à l'actuelle aire imperméabilisée de dépôtage/distribution de carburant est équipé d'un dispositif d'isolement (vanne, dispositif d'obturation, etc.) :

- ce dispositif d'isolement doit pouvoir être mis en œuvre rapidement par l'exploitant en cas d'incendie ou accident,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés,
- l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariés et pouvoir en justifier,
- l'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement du dispositif d'isolement (les dates de contrôle sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées).

#### ARTICLE 5.3.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des rejets liquides issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux pluviales de ruissellement de toiture du bâtiment de bureaux	Infiltration par fossé à proximité des bureaux
Eaux sanitaires	Assainissement autonome et infiltration
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution/dépotage de carburant et de stationnement d'engins	Point de rejet n°1, en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1 Le point d'infiltration doit être situé au moins 10 mètres au-dessus du toit de la nappe.

#### ARTICLE 5.3.5 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (attestation de conformité du 10 mai 2017 émise par Saint-Louis agglomération).

#### ARTICLE 5.3.6 : Eaux pluviales de ruissellement

Sur les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes (terre et limon du site), sur l'aire de la station de transit de matériaux (aire de stockage de matériaux de négoce), sur les pistes de circulation, l'exploitant doit s'assurer que ces zones ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de piste de circulation.

En cas de nécessité de devoir gérer ces eaux de ruissellement si elles ne peuvent s'infiltrer naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de pistes de circulation :

- l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de drainer ces eaux vers un point bas,
- les eaux drainées sont alors préalablement décantées dans un/des ouvrage(s)/bassin(s) de décantation avant infiltration dans un ouvrage d'infiltration ; le/les bassin(s) de décantation et ouvrage(s) d'infiltration sont portés à la connaissance de l'inspection et portés sur le plan d'exploitation,
- tout ouvrage de décantation est entretenu et exploité conformément aux dispositions de l'article 5.3.3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.3.7 : Eaux d'exhaure et eaux de nettoyage

Sans objet dans le cadre du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales

Ces eaux doivent être canalisées. Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5.3.1 du présent arrêté, dans les conditions ci après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de distribution de carburant et stationnement d'engins	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)

Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 5.3.9 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.3.10 : Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides précédemment cités est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés et repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 5.3.11 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

La société GMR assure la surveillance suivante : **au point de rejet n°1** – eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant, en sortie du décanteur/déshuileur à obturation automatique :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

### **CHAPITRE 5-4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **ARTICLE 5.4.1 : Surveillance**

La société GMR réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et l'aval hydraulique de son site de carrière.

#### ARTICLE 5.4.2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
445-8X-1149	Amont du site- extrémité Ouest de la carrière (ouvrage réalisé en mai 2013)	superficiel	15 m
445-8X-71	Amont latéral Sud du site	superficiel	19 m
445-8X-1148	Aval partie Sud-Est de la carrière et partie Est de la zone centrale historiquement remblayée (ouvrage réalisé en mai 2013)	superficiel	20 m
445-8X-72	Aval partie Centrale de la carrière (et de la zone centrale historiquement remblayée)	superficiel	24 m
445-8X-1153	Aval du site- extrémité Nord-Ouest de la carrière (ouvrage réalisé en Août 2013)	superficiel	22 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

**A- Surveillance qualitative :** Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

La société GMR fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 445-8X-1149	Amont du site – Extrémité Ouest	Semestrielle en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	Température	1301
			PH	1302
- 445-8X-71	Amont latéral du site		Résidu sec après filtration	1253
			- 445-8X-1153	- Aval en Nord-Ouest de la carrière
Sulfates	1338			
- 445-8X-72	- Aval du site (et de la zone centrale historiquement remblayée)		Chlorures	1337
			Fluorures	7073
			conductivité	1303
- 445-8X-1148	- Aval en partie		Ammonium	1335
			Nitrates	1340
		Nitrites	1339	
		Azote Kjeldahl	1319	

Sud-Ouest de la carrière	Fer	1393
	Arsenic	1369
	Baryum	1396
	Plomb	1382
	Nickel	1386
	cadmium	1388
	chrome	1389
	cuivre	1392
	mercure	1387
	Molybdène	1395
	Antimoine	1376
	sélénium	1385
	aluminium	1370
	Zinc	1383
	Cyanures (*)	1390
	Indice hydrocarbures	1442
	Hydrocarbures dissous	2962
	Hydrocarbure C10-C40	3319
	Indice phénol	1440
	HAP (16)	6136
	Trichloroéthylène (*)	1286
	Tétrachloroéthylène (*)	1272
	chloroforme	1135
	bromoforme	1122
	dibromochlorométhane	1158
	dichlorobromomethane	1167
	chlorure de vinyle (*)	1753
	Alpha HCH	1200
	Béta HCH	1201
	Delta HCH	1202
	Gamma HCH	1203
	benzène	1114
	ethyl benzène	1497
	toluène	1278
	O-m-p xylène	1780
	Styrène	1541
	PCB 28	1239
	PCB 52	1241
	PCB 101	1242
	PCB 118	1243



			PCB 138	1244
			PCB 153	1245
			PCB 180	1246

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, la liste des paramètres concernées ainsi que le nombre de puits de surveillance pourront ultérieurement être revus (allègement ou renforcement), à la demande du préfet ou de l'exploitant.

### **B- Surveillance piézométrique**

La surveillance piézométrique est assurée sur les ouvrages précédemment cités. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

**C- Atlas à établir :** La société GMR établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, etc.).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**D- Expression des résultats de la surveillance :** La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

### **ARTICLE 5.4.3 : Surveillance et transmission des résultats de surveillance**

La société GMR suit les résultats de toutes les mesures qu'elle réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; elle en rend compte à l'inspection des installations classées,
- en cas d'écart aux valeurs réglementaires, la société GMR procède à des investigations complémentaires permettant d'en trouver l'origine, y compris en faisant des campagnes d'analyses de sol des terrains remblayés. Elle en réfère préalablement à l'inspection,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, elle s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

Elle transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année « n »).

### **S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

- en cas d'anomalie, elle en informe immédiatement :
  - l'inspection des installations classées,
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés,
- une carte des courbes isopièzes est produite une fois par an (hautes eaux).

## **TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 6-1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- En prévenant et réduisant la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.
- En mettant en œuvre, pour les autres déchets, une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation ;
  - d) L'élimination.
- En économisant les ressources épuisables : à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.
- En améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources.
- En contribuant à la transition vers une économie circulaire.

#### **ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets**

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

**Les huiles usagées** sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

**Les déchets d'emballage** visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

**Les piles et accumulateurs usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

**Les pneumatiques usagés** sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques** mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

**Les biodéchets** produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

#### **Article 6.1.3.1 : Généralités**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de déchets d'extraction inerte entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes : 27 700 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte dont 9 200 m<sup>3</sup> de terre végétale.

### **ARTICLE 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle produite	Quantité maximale sur le site	Lieu de stockage
DIB	15 01 06	15	12	Conteneur dédié dans local atelier
Huiles usagées	13 02 05	2	2	Contenant dédié sur rétention
Ferraille	17 04 05	20	10	Benne dédiée sur parc déchets
Déchet de vidange de fosse septique	20 03 04	12	2	Évacuation immédiate par prestataire

Déchets recyclables en mélange	20 01 99	5	5	Benne dédiée sur parc déchets
Matériel souillé	15 02 02	2	1	Conteneur souillé dans local atelier
Fûts vides	15 01 10	1	0,5	Local atelier / parc déchet
Eaux souillées non chlorées	03 02 04	1	0,5	Séparateur à hydrocarbures
DTQD standards	15 05 08*	0,5	0,5	Contenant dédié sur rétention
Emballages souillés	15 01 01	1	1	Conteneur souillé dans local atelier
OM en mélange	20 01 99	5	2	Poubelles ménagères
Boues et HC	13 05 02*	5	5	Séparateur à hydrocarbures
Eau et hydrocarbures	13 05 07*	30	10	Séparateur à hydrocarbures

(\*) déchets dangereux à la nomenclature déchets

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

**Transport :** Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Véhicules et engins :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

**Appareils de communication :** L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

### CHAPITRE 7-2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à urgence réglementée (\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté :

- **ZER 2** : Premières habitations de Hégenheim, à environ 70 m au Sud de la carrière,
- **ZER 3** : Au niveau de la maison isolée au centre de la zone d'exploitation, en dehors des limites d'autorisation,
- **ZER 4** : Premières habitations de Bourgfelden, à environ 80 m au Nord-Est de la limite d'autorisation de la gravière,
- **ZER 5** : Habitations et commerces à environ 230 m au Nord de la carrière sur la commune de Hésingue.

### ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur les 5 points définis sur les limites et précisés en annexe du présent arrêté : limite de site 1, 2, 4 et 5	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période NUIT
Limite de site 3 (maison isolée)	45 dB(A)	

Les points 1 à 5 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 7-3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 8-1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

**I. Volume de rétention :** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II. Conception de la capacité de rétention :**

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III. Réservoirs :** Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**IV. Canalisations-tuyauteries :** Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**VII. Opérations de dépotage de carburant :** L'aire de dépotage (carburant, etc.) routier est :

- imperméable aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçue et dimensionnée, conformément aux règles de rétention définies précédemment afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction des compartiments équipant la citerne de livraison de carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage de carburant comme, par exemple, par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement du rejet des eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une vanne d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement est régulièrement contrôlé, **a minima 1 fois par an :**
  - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement seront inscrites dans un registre de contrôle,
  - ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution.

Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention sera réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel de la société GMR. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

**Opérations de ravitaillement en carburant :** Le ravitaillement est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

**Opération d'entretien d'engins et véhicules :** Aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière.



L'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries.

**VIII.** Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

**IX.** En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

**X.** Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**XI. Confinement des eaux d'extinction incendie :** Des dispositions sont prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie :

- vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1,
- vers le puits filtrant associé à ce séparateur.

Un bassin de rétention permettant de confiner un volume de 147 m<sup>3</sup> est mis en place par l'exploitant **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de sinistre :

Si les eaux d'incendie sont confinées	Les eaux d'extinction incendie doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse la société GMR : <ul style="list-style-type: none"><li>- propose une solution de rejet,</li><li>- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.</li></ul>
Si les eaux d'incendie sont infiltrées	Elles sont infiltrées dans un secteur qui n'a jamais fait l'objet d'opération de remblaiement, le fond de la zone d'infiltration est situé à au moins 10 m au-dessus du toit des eaux souterraines ; une surveillance de l'aval hydrogéologique est mise en place selon les préconisations d'un hydrogéologue ; la proposition sera soumise à l'avis de l'ARS.

## CHAPITRE 8-2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS

### ARTICLE 8.2.1 : Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.2.2 : Interdiction de feux**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

### **ARTICLE 8.2.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement, normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.2.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

#### **ARTICLE 8.2.5 : Accès et circulation dans l'établissement**

La société GMR fixe les règles de circulation et stationnement à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le stationnement des véhicules et engins ne doit pas nuire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **CHAPITRE 8-3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **ARTICLE 8.3.1 : Définition générale des moyens**

Les installations et équipements sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours. Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels et équipements sont :

- au moins un (1) poteau d'incendie normalisé permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, situé à moins de 100 m des installations à risques,
- maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les moyens de mise en œuvre sont situés à proximité des installations, bâtiments ou stockages présentant un risque d'incendie ; notamment :

- le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière,
- les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours),
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

### **ARTICLE 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3 : Alerte et information**

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

## **CHAPITRE 8-4 - VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 8.4.1 : Vérification périodique**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9-1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES**

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également

précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

#### **ARTICLE 9.1.1 : Émission des poussières**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera par la méthode des jauges de retombées.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

### **TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 10.1 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

##### **ARTICLE 10.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction**

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

## **ARTICLE 10.1.2 : Notification de la cessation d'activité**

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : terrains essentiellement restitués à un usage agricole sauf s'agissant de la parcelle n° 230 – section 9 – ban communal de Hégenheim (vocation écologique).

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine, etc.) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site, essentiellement agricole.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au chapitre 2-1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

## **ARTICLE 10.2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

À la cessation de l'activité d'extraction, la société GMR engage immédiatement la remise en état du site :

- toute structure et engins n'ayant plus d'utilité sont supprimés,
- tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur,
- le site est libéré de tous matériels, stockages, installations fixes ou mobiles.

Les terrains sont remblayés jusque la cote du terrain naturel diminué de 1 mètre (soit environ 271,50 mNGF) puis recouvert par :

- une couche de limon issu de la découverte de la carrière (environ 0,60 m),
- une couche de terre végétale issue de la découverte de la carrière (environ 0,40 m), afin que les terrains remis en état soient à la cote du terrain naturel pour une remise en culture, à l'exception des :
  - terrains qui constituent des mesures d'évitement, de réduction d'impact et des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité et dont il est fait état à l'article 2-1-2 du présent arrêté,

- terrains de la parcelle 230 - section 9 :
  - terrains exploités à sec jusque la cote 260/262,5 mNGF,
  - fond de l'excavation raccordé au terrain naturel par des talus de pente 1/1,5,
  - fond de la carrière et pente des talus végétalisés et arborés.

Le remblaiement et la remise en état sont menés dans le respect des dispositions suivantes :

- le fond d'extraction sera aplani avant remblaiement,
- si le fond de fouille est peu perméable, un ripage doit être réalisé,
- en cas d'éventuels aménagements réalisés au-dessus du terrain naturel dans le cadre des aménagements favorables à la biodiversité (merlons, buttes), et en pieds de talus (parcelle 230 - section 9), il sera réalisé un fossé de drainage permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement,
- si la réussite de la remise en état semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées doivent être réalisés,
- les surfaces sur lesquelles la remise en état est achevée (recouvrement de terre végétale) ne sont plus parcourues par des engins de chantier d'exploitation de la carrière,
- les plantations prévues au document d'impact sont réalisées ; il n'est fait appel qu'à des essences locales. Les haies, bosquets et vergers seront reconstitués à l'issue de l'exploitation.

Après remise en état, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

### ARTICLE 11.1 : Échéances (non exhaustif)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	25 janvier 2029
1-2-2	Achèvement de la remise en état	25 juillet 2030
1-2-2	Droit d'exploiter	25 janvier 2031
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Évitement, Réduction, Accompagnement)	Voir l'article
2-6-4-2	Relevé de la consommation d'eau	Mensuel
3-2-1 et 3-2-2	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes / profils	Annuel
3-3-1	Échéances du phasage d'extraction et concertation avec les collectivités locales	Voir l'article
3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
3-7-4	Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs	Trimestrielle
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5.4.2 et 5.4.3	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an (hautes et basses eaux)
6.1.5	Révision du plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans

## ARTICLE 11.2 : Contrôles à effectuer (non exhaustif)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-1-2 et 4-3-3	Surveillance des retombées de poussières	Trimestrielle puis semestrielle si les conditions prévues à l'article 19.6 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont respectées
2-6-4-2	Enregistrement des débits pompés/prélevés	Mensuelle
2-6-4-3-1	Eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de distribution de carburant)	Semestrielle
2-6-4-3	Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site	Annuelle
2-6-4-4 et 5-4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	Annuelle
3-7-4	Surveillance de la qualité des déchets extérieurs	Trimestrielle
4-3-3	Émission de poussières	Tous les 3 mois
8-1-1-XI	Contrôle des dispositifs d'isolement de rejet	Annuelle
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

## TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 12.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 12.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Hégenheim et Saint-Louis, lieux d'implantation du projet et peut y être consultée ;



2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Hégenheim et Saint Louis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 12.3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Hégenheim et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société GMR.

À Colmar, le **21 MAI 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

### **Liste des annexes**

Annexe 1 - Plan du site et parcellaire

Annexe 2 - Plan des installations

Annexe 3 - Phasage d'extraction

Annexe 4 - Phasage de remise en état

Annexe 5 - Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Annexe 6 - Localisation des ZER et points de mesure des niveaux sonores

Annexe 7 - Implantation des stations de mesure de poussières

Annexe 8 - Plan de remise en état et localisation des aménagements en faveur de la biodiversité

Annexe 9 - Catégorie de déchets interdits (article 2 de l'am du 12/12/2014)

Annexe 10 – Fiche mesure et fiche projet (article 2.1.2.1)

